

*Proposition présentée par la
Commune de Bellevue*

*Date de dépôt: 16 avril 2003
Messagerie*

**Proposition de motion
pour la création d'un fonds cantonal de compensation pour
charges communales exceptionnelles résultant de décisions
cantonales en matière d'aménagement du territoire**

Le conseil municipal invite le Grand Conseil

- à légiférer pour qu'un fonds cantonal de compensation pour charges communales exceptionnelles résultant de décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire soit créé dans les plus brefs délais;
- à doter ce fonds d'un financement cantonal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Les communes disposent depuis 2001 du droit de proposer une motion auprès du Grand Conseil. Ce droit est exercé par le Conseil municipal, sur proposition d'un de ses membres ou de l'exécutif communal. La présente motion vise à faire usage de ce nouveau droit pour inviter le Grand Conseil à donner suite à la demande communale.

2. La prospérité économique du canton de Genève exerce un attrait tel que la population croît d'environ 5000 à 6000 personnes par année, au lieu de 2000 personnes en moyenne durant la décennie précédente. Cette prospérité économique s'accompagne aussi d'une pénurie de logements qui va en s'aggravant à cause de la raréfaction des terrains constructibles.

Le plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil en septembre 2001, prévoit des mesures d'aménagement visant à utiliser de manière optimale les zones à bâtir existantes, notamment par une densification des zones villas et agricole. Deux trains de projets concrets du Conseil d'Etat pour faire face aux besoins en logements, à moyen et à long terme, représentent respectivement un potentiel de 3000 et de 6500 logements.

Ces projets de développement répondent à l'intérêt général cantonal, mais leurs conséquences financières à court terme reposent essentiellement sur les seules communes concernées. Au total 14 communes sont concernées par ces projets de développement, à savoir: **Bellevue**, Carouge, Chêne-Bougeries, Cologny, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Puplinge, Thônex, Troinex, Vernier et Veyrier. Ces communes voient donc leur population augmenter de manière souvent importante et cela à relativement court et moyen termes. Le nouvel apport de population occasionne des dépenses communales importantes alors que les recettes fiscales provenant des nouveaux ménages et activités n'interviendront qu'ultérieurement.

3. Les communes concernées sont tenues de réaliser l'équipement de base des terrains à bâtir prévu dans les plans localisés de quartier, soit les voies d'accès et les conduites pour l'alimentation en eau et en énergie ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Elles sont également tenues de mettre à disposition du département de l'instruction publique les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et à la gymnastique. De plus, les frais inhérents à l'entretien, le chauffage, l'éclairage et la conciergerie des écoles sont à la charge des communes.

Les finances communales sont mises à contribution alors que ces communes ne disposent que d'une voix consultative sur ces projets, sous forme de préavis du Conseil municipal. En effet, en matière de projets de modification de zones de construction et de projets de plans localisés de quartier, la décision finale appartient au Grand Conseil pour l'adoption des projets de modification de zones et au Conseil d'Etat pour l'adoption des plans localisés de quartier.

4. Bien que le fonds d'équipement communal joue un rôle important de solidarité intercommunale par la prise en charge des intérêts de la dette communale afférents au patrimoine administratif jusqu'à concurrence de 80%, celui-ci n'est toutefois pas l'instrument adéquat pour régler la question de la surcharge communale exceptionnelle résultant de décisions cantonales. La mise à contribution de ce fonds dépend de l'indice de capacité financière de la commune concernée. Sur les 14 communes concernées par les projets de développement préconisés par le plan directeur cantonal, seules 7 disposent, en 2002, d'un indice de capacité financière qui leur permettrait une prise en charge par le fonds d'équipement communal d'une partie des intérêts de leurs dettes. Les 7 autres communes, **dont Bellevue**, devraient donc assumer entièrement leurs frais.

5. Cette situation explique en grande partie la réticence, voire l'opposition, de certaines communes à accepter les projets d'urbanisation sur leur territoire. La création d'un fonds cantonal spécifique pour soutenir les communes qui assument des tâches sur lesquelles elles ne peuvent guère exercer d'influences aura pour effet d'enlever une importante cause de cette résistance.

6. Le fonds doit être financé entièrement par le canton.

En conclusion, la présente résolution est motivée par la nécessité de soutenir et d'être solidaires avec les communes qui assument des tâches d'intérêt général cantonal.